

Procédure d'asile commune

La proposition de la Commission européenne de 2020 relative à un règlement instituant une procédure d'asile commune vise à mettre en place une procédure d'asile commune harmonisée à l'échelle de l'Union européenne, à réduire les différences de taux de reconnaissance entre les États membres, à décourager les mouvements secondaires et à assurer les mêmes garanties procédurales dans l'ensemble de l'Union. Le traitement des demandes d'asile devrait être plus rapide, avec des délais plus courts pour celles qui, présentées aux frontières de l'Union, sont manifestement infondées ou irrecevables. Le Parlement européen est appelé, au cours de la période de session d'avril I, à se prononcer en première lecture sur l'accord de décembre 2023 résultant des négociations interinstitutionnelles.

Contexte

La [directive sur les procédures d'asile](#) en vigueur, l'un des cinq actes essentiels du [régime d'asile européen commun](#), établit des procédures minimales permettant aux États membres d'octroyer et de retirer la protection internationale conformément à la [directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile](#). En 2016, la Commission avait présenté une [proposition](#) législative visant à remplacer la directive sur les procédures d'asile par un règlement directement applicable qui contribuerait à harmoniser davantage les procédures, en prévoyant les mêmes étapes, les mêmes délais et les mêmes garanties dans l'Union.

Proposition de la Commission européenne

En 2020, la Commission a présenté une [proposition révisée](#) de règlement relatif à une procédure commune en matière d'asile dans le cadre du [nouveau pacte sur la migration et l'asile](#). Le nouveau texte conserve les objectifs généraux de la proposition de 2016 tout en abordant également des problèmes très controversés, tels que la procédure à la frontière et les retours. Dans la proposition révisée, la Commission clarifie la portée de l'utilisation de la procédure à la frontière, en précisant qu'elle ne s'appliquerait qu'aux demandeurs qui n'ont pas encore été autorisés à entrer sur le territoire d'un État membre et qui ne remplissent pas les critères d'entrée établis par le [code frontières Schengen](#). La procédure à la frontière durerait jusqu'à 12 semaines (20 semaines en situation de crise) et les demandeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection seraient rapidement renvoyés afin de remédier aux lacunes en matière de procédure.

Position du Parlement européen

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement a adopté son [rapport](#) le 25 avril 2018; il a été [modifié](#) par la nouvelle rapporteure, Fabienne Keller (Renew, France), en octobre 2021. Le rapport approuve la proposition de la Commission d'accélérer le traitement des demandes pour les demandeurs qui sont ressortissants ou, dans le cas d'apatrides, qui sont d'anciens résidents habituels d'un pays tiers pour lequel la part des décisions positives en matière d'asile est inférieure à 20 % du nombre total de décisions adoptées pour ce pays tiers. En outre, il contient une proposition selon laquelle ce seuil de 20 % s'appliquerait également en situation de crise ou en cas de force majeure. Le rapport rajoute une série de garde-fous, notamment un mécanisme de contrôle indépendant des pratiques des autorités compétentes, afin de garantir le respect des droits fondamentaux et des procédures. Le rapport invite également les États membres et la Commission à rechercher des alternatives à la privation de liberté, la rétention étant une mesure de dernier recours, en particulier pour les mineurs non accompagnés et les demandeurs présentant des vulnérabilités spécifiques. Au cours des négociations, le Parlement a introduit la fourniture d'une aide juridictionnelle gratuite, financée par le budget de l'Union, à toutes les étapes administratives de la procédure; elle s'ajoute à celle déjà prévue au stade des recours. Un texte de [compromis](#) convenu en trilogue a été approuvé par le Conseil et par la commission LIBE le 14 février 2024.



Rapports en première lecture: [2016/0224A\(COD\)](#); commission compétente au fond: LIBE; rapporteure: Fabienne Keller (Renew Europe, France). Pour en savoir plus, consultez notre [briefing](#) «Législation européenne en marche» sur le sujet (en anglais).

